

N° 05239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Nicole X
et M. Pierre Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 26 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2005, présentée par Mme Nicole X et M. Pierre Y élisant domicile (...); Mme X et M. Y demandent au tribunal administratif d'annuler la délibération du 19 mai 2005 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a opéré un virement de crédit du budget de la province Sud, exercice 2005, d'un montant de neuf millions six cent mille francs CFP (9 600 000), du chapitre 970 (charges et produits non affectés), sous-chapitre 669 RHF (dépenses imprévues), vers le chapitre 940 (relations publiques), sous-chapitre 660 (DJA fêtes et cérémonies)

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de M. Turaud pour l'assemblée de la province Sud,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 168 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « L'assemblée de province peut déléguer à son bureau l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception du vote du budget, de l'approbation des comptes et de l'établissement du règlement intérieur. Les décisions prises par le bureau sur délégation de l'assemblée de province sont soumises aux mêmes conditions d'adoption que les délibérations votées par l'assemblée elle-même. » ;

Considérant que ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires, ont pour objet de soumettre la procédure de prise des décisions par le bureau sur délégation de l'assemblée de province aux mêmes conditions d'adoption que les délibérations votées par l'assemblée elle-même, en ce qui concerne la publicité des séances et le quorum ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 164 et de l'article 170 de la loi susvisée, d'une part, qu'aucune séance de l'assemblée de province ne peut s'ouvrir si la moitié de ses membres n'est pas présente ou représentée et, d'autre part, que les séances sont publiques ; qu'il découle de ce qui a été dit ci-dessus que ces conditions d'adoption des délibérations votées par l'assemblée elle-même sont applicables aux séances du bureau notamment en ce qui concerne la règle de quorum et de publicité ;

Considérant que la délibération contestée du bureau de l'assemblée de la province Sud, si elle a respecté la règle du quorum, n'a pas satisfait à l'obligation de publicité des séances du bureau de l'assemblée qui trouve son fondement dans la loi organique sus-visée ; que, pour ce motif, elle est irrégulière et doit, en conséquence, être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 19 mai 2005 du bureau de la province Sud est annulée.